



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2025-36
Date : 23 juin 2025

Acte publié et certifié conforme le 25 juin 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : VALIDATION DE LA CONVENTION DE CESSION D'UNE FLOTTE DE VELOS ELECTRIQUES SUITE A L'ABANDON DU DISPOSITIF VELILA PAR LE DEPARTEMENT

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.5 ;

VU la délibération n°2020 07 2 02 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil communautaire à Mme La Présidente ;

VU la délibération n°2021 04 17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil communautaire à Mme la Présidente ;

CONSIDERANT la décision du Département de mettre fin au dispositif de partenariat engagé depuis 2020 pour le service de location de vélos à assistance électrique « Velila », il a été proposé aux intercommunalités une cession partielle ou totale de la flotte de vélos à assistance électrique.

CONSIDERANT la nécessité de faire connaître les avantages du vélo et de favoriser l'usage de la bicyclette auprès des habitants ;

CONSIDERANT les enjeux économiques et environnementaux que constitue le maintien d'un service de location de vélos électriques ;

PAR CES MOTIFS,
DECIDE DE :

- **Valider** le rachat d'une flotte de 21 vélos à assistance électrique (dont 6 cédés gratuitement) pour le prix de 6 225 € ;
- **Signer** ladite convention et tout document nécessaire à son exécution (y compris avenants),

Pour extrait conforme,

La Présidente
Rita SCHLADT



La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification